



Place de la Mairie -26120 MALISSARD
 Direction Générale Tél. 04 75 85 22 00
 contact.accueil@malissard.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DELIBERATIONS du CONSEIL
 MUNICIPAL de MALISSARD**
 Nombre de conseillers en exercice : 23
 Date de Convocation : 21 / 03 / 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 mars à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Malissard, dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Jean-Marc VALLA, Maire.

Présent.e.s : JM VALLA, JM SOUCIET, L. BLANDIN JOUBERT, L. BARRAL, I. BLASSENAC, P. ALBOUSSIÈRE, F. BRES-DUFOUR, E. CHALÉAT, C. COUR, S. DUPRET, C. FERREIRA VALLA, N. FERREIRA, G. JOURDAN, L. JOUD, S. MAITRE, M. MEITER

Absent ayant donné procuration : E. ESCOFFIER à L. JOUD, F. GAILLARD à J-M VALLA.

Absent.e.s excusé.e.s : F. ESPOSITO, W. GILHARD

Absent.e.s : L. DUSSERT, L. ROUYEYROL, E. BARSCZUS.

BLASSENAC Isabelle est nommée en tant que secrétaire de séance.

16.2024 VOTE DU TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES – ANNÉE 2024

Le Conseil municipal fixe chaque année le taux des taxes directes locales :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires,
- Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective depuis 2020 pour 80% des contribuables. Concernant les 20% restants (déterminés en fonction d'un niveau de ressources) la suppression de cet impôt s'est effectuée en trois ans jusqu'en 2023 (réduction de 30% en 2021, 65% en 2022 et totalité en 2023). Ainsi depuis le 1er janvier 2023, plus aucun contribuable ne paie la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis cette réforme, les communes bénéficient chaque année à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue à être perçu par les communes. Elles retrouvent leur pouvoir de fixation du taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires depuis le 1er janvier 2023.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit :

| Taxe | Taux 2023 | Taux 2024 | Variation |
|---|-----------|-----------|-----------|
| Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB) | 29,12 | 29,12 | + 0 % |
| Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB) | 50,00 | 50,00 | + 0 % |
| Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) | 7,69 | 7,69 | + 0 % |

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
VU le Code général des impôts et notamment les articles 1379, 1636B sexies, septies et 1639A relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
VU l'état 1259 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 communiqué par les services fiscaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- 18 voix POUR
- 01 voix CONTRE

de **FIXER** les taux d'imposition en 2024 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 29,12 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 50,00 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 7,69 %

**La secrétaire de séance,
Isabelle BLASSENAC**



**Le Maire,
Jean-Marc VALLA**



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr.